

RÈGLEMENT 01-277-55

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU
PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277) CONCERNANT
LES LOGEMENTS EN SOUS-SOL

ATTENDU l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

À LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2011, LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE :

1. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) est modifié à l'article 5, par l'insertion, après la définition du mot « logement », de la définition suivante :

« « logement au sous-sol » : un logement ayant plus de 60 % de sa superficie de plancher située sous le niveau du trottoir; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section IX du chapitre III du titre III « LOGEMENT SOUS LE REZ-DE-CHAUSSÉE » par « LOGEMENT AU SOUS-SOL ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 143, de l'article suivant :

« **143.1** L'aménagement d'un logement au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment doit être situé dans une zone où seule la catégorie d'usages principale de la famille habitation est autorisée;
- 2° une distance minimale de 1,5 m doit être prévue entre au moins un (1) mur extérieur du logement qui donne sur le domaine public et celui-ci. Cette distance est mesurée à partir de la face extérieure du mur du logement.

De plus, au moins un (1) mur extérieur précédemment mentionné doit :

- a) se prolonger parallèlement au domaine public sur une largeur minimale de 3,5 m, celle-ci mesurée entre les faces intérieures des murs du logement; et
- b) comporter au moins une (1) fenêtre; et
- c) au moins 60 % de la superficie de l'espace compris entre le domaine public et ce mur doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes, graminées et arbres;
- 3° toute aire de stationnement extérieure pour véhicule, excluant une aire de stationnement pour vélo, située sur la même propriété que le logement au sous-sol, doit être située à au moins 2 m de toute ouverture au sous-sol et d'une cour anglaise;
- 4° la hauteur entre le niveau du trottoir et le plafond du logement doit être d'au moins 1 m, et ce, pour tout le périmètre extérieur du logement. ».

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	3 mai 2011
Résolution d'adoption	4 juillet 2011
Certificat de conformité	18 juillet 2011
Publication complétée	4 août 2011
Entrée en vigueur	18 juillet 2011

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire d'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez